

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1950)

Rubrik: Développement du droit international

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III. Développement du Droit international

RATIFICATION DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

La Suisse, qui avait assumé la présidence de la Conférence diplomatique de Genève, fut la première des soixante et une Puissances signataires des quatre Conventions du 12 août 1949 à ratifier celles-ci.

Le 23 février, les Commissions parlementaires compétentes dirigées par M. Max Petitpierre, président de la Confédération suisse, avaient été reçues au siège du CICR, où M. Paul Ruegger eut l'occasion de leur exposer les tâches assumées par l'institution. Peu après, le 31 mars, intervenait la ratification par la Suisse des quatre Conventions.

L'exemple ainsi donné fut bientôt suivi par la Yougoslavie qui, le 21 avril, ratifiait, elle aussi, ces textes.

En cours d'année, intervinrent les ratifications des Principautés de Monaco (5 juillet) et de Liechtenstein (21 septembre), ainsi que celles du Chili (12 octobre), de l'Inde (9 novembre), et de la Tchécoslovaquie (19 décembre).

ENTRÉE EN VIGUEUR DES CONVENTIONS DE GENÈVE

L'un des articles communs aux quatre Conventions dispose que celles-ci entreront en vigueur « six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés ».

La seconde des ratifications notifiées au Gouvernement suisse, gérant des Conventions, porte la date du 21 avril 1950. C'est donc le 21 octobre 1950 que des Conventions sont entrées en vigueur dans les rapports réciproques de la Suisse et de la

Yougoslavie. Elles sont intégrées ainsi au droit international positif, et il est devenu possible à des Puissances non signataires d'y adhérer. Ultérieurement, en conformité avec les textes, les Conventions devront entrer en vigueur pour chaque Puissance intéressée six mois après le dépôt, soit de son instrument de ratification, soit de la notification au Gouvernement suisse de son adhésion.

ARME ATOMIQUE ET ARMES AVEUGLES

La Conférence diplomatique de Genève a précisé, au cours de ses débats, qu'elle ne se considérait pas compétente pour évoquer la question de l'arme atomique ou celle des armes aveugles. Cette question est pendante devant les instances qualifiées des Nations Unies. Tout ce qui concerne l'usage, la limitation ou la prohibition des armements relève en effet du système des Conventions de La Haye, et non de celui des Conventions de Genève.

Il n'en reste pas moins que le sort des populations civiles et l'existence même du droit de Genève sont mis en cause par les récentes découvertes de la science concernant l'énergie atomique.

C'est pourquoi le CICR a jugé utile de faire tenir le message suivant aux Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre.

Le 6 août 1945, lorsque explosa la première bombe atomique, le monde n'y vit d'abord qu'un moyen de mettre fin à la guerre. Cependant, sitôt connu le caractère dévastateur de cette arme, les consciences s'alarmèrent. Depuis lors, le monde civilisé n'a cessé d'espérer voir réaffirmer et compléter les règles de droit protégeant la personne humaine contre de tels moyens de destruction. Non seulement cet espoir a été déçu, mais l'on parle déjà d'engins plus destructeurs encore. De l'aveu des savants, des villes entières pourraient être anéanties en un instant, toute vie supprimée sur de grands espaces, et pour des années. L'humanité vit dans la crainte.

La réglementation du droit de la guerre est du ressort des Puissances. Le Comité international de la Croix-Rouge ne l'ignore pas. Il sait que cette réglementation pose des problèmes politiques et

militaires auxquels sa nature même lui impose de demeurer étranger. Toutefois, au lendemain de la signature solennelle des quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, il considère de son devoir d'exposer aux Gouvernements ses préoccupations.

Le souci de protéger la personne humaine contre les destructions massives découle en effet directement du principe qui a donné naissance à la Croix-Rouge : L'individu qui ne prend pas part au combat ou qui est mis hors de combat doit être respecté et protégé.

En outre, ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que le Comité international de la Croix-Rouge se penche sur cette question. Le 5 septembre 1945, un mois à peine après l'explosion de la première bombe atomique, il attirait l'attention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sur les graves problèmes posés par l'emploi de l'arme nouvelle. Cette démarche n'était elle-même que la suite logique de l'attitude du Comité international de la Croix-Rouge, face au développement des moyens de la guerre. Dès 1918, en effet, il avait entrepris de réunir la documentation relative à la protection des populations civiles contre la guerre aérienne. A cet égard, il peut être considéré comme le promoteur de la défense antiaérienne passive. En même temps, il avait tenté d'obtenir des Puissances qu'elles s'interdisent tout bombardement d'objectifs non militaires. C'est ainsi qu'il avait présenté, à l'une des premières Assemblées de la Société des Nations, une série de suggestions tendant à écarter, à l'avenir, certaines méthodes de combat introduites pendant la guerre de 1914-1918. Sur la base de conclusions d'experts, il avait ensuite adressé à la Conférence du Désarmement un appel visant à l'interdiction absolue des bombardements aériens, et lui avait soumis la documentation qu'il avait assemblée.

Pendant la seconde guerre mondiale, il adressa plusieurs appels aux belligérants, leur demandant de restreindre les bombardements aux seuls objectifs militaires et d'épargner la population civile. Le plus important de ces appels, daté du 12 mars 1940, recommandait aux Gouvernements de conclure des accords qui, confirmant l'immunité reconnue à la population civile, prohiberaient toute agression dirigée contre celle-ci. Enfin, le Comité international de la Croix-Rouge préconisa à plusieurs reprises la création de localités et zones de sécurité. Ces démarches restèrent vaines.

La guerre terminée, le Comité international de la Croix-Rouge ne renonça pas à ses efforts. D'autre part, la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, réunie à Genève en 1946, adopta une résolution recommandant notamment l'interdiction de l'emploi de l'énergie atomique pour des buts de guerre. Fort de ce texte, le Comité international présenta à la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm, en 1948, un rapport rappelant ce qui vient d'être dit et proposa de confirmer la Résolution de

1946 en l'étendant à toutes les armes dites aveugles. La Conférence vota la résolution suivante :

« La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,

« considérant que les belligérants, pendant la seconde guerre mondiale, ont respecté l'interdiction de recourir aux gaz asphyxiants, toxiques et similaires, et aux moyens bactériens, interdiction formellement sanctionnée par le Protocole de Genève du 17 juin 1925,

« constatant que l'emploi d'armes aveugles, c'est-à-dire de celles que l'on ne peut diriger avec précision ou qui exercent leurs ravages sans discrimination sur de vastes étendues, signifierait l'anéantissement des personnes et des valeurs humaines que la Croix-Rouge a pour mission de défendre, et mettrait en péril l'avenir même de la civilisation;

« adjure les Puissances de s'engager solennellement à proscrire de façon absolue le recours à de telles armes et l'emploi, pour des buts de guerre, de l'énergie atomique ou de toute autre force similaire. »

Presque au même instant, le Congrès international de Médecine et de Pharmacie militaires, également réuni à Stockholm, prenait une résolution analogue.

Aujourd'hui, en rappelant aux Gouvernements la Résolution de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Comité international doit faire les constatations les plus graves. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, on pouvait encore, dans une certaine mesure, parer au développement du pouvoir destructeur des armes de guerre. On pouvait assurer une certaine protection à ceux qui, soustraits par le droit des gens aux atteintes de la guerre, étaient, en raison de la puissance de ces armes, frappés de plus en plus fréquemment à côté des combattants. Mais, contre la bombe atomique, aucune protection n'est plus possible dans le rayon d'action de cette arme. L'emploi de celle-ci est d'ailleurs moins un développement des moyens de combat que la consécration d'une conception nouvelle de la guerre, conception qui s'est manifestée avec les premiers bombardements massifs, puis avec les bombes à fusées. Si condamnable et si condamnée qu'elle fût par un grand nombre de traités, la guerre supposait encore un certain nombre de règles restrictives. Elle supposait surtout une discrimination entre les combattants et les non-combattants. Avec les bombes atomiques, avec les armes aveugles, toute discrimination devient impossible. Comment ces armes pourraient-elles épargner les hôpitaux, les camps de prisonniers de guerre, la population civile ? Elles conduisent à l'extermination pure et simple. De plus, la bombe atomique cause à ses victimes des souffrances sans proportion avec

des nécessités tactiques, puisque beaucoup de ses victimes périssent des suites de leurs brûlures après des semaines d'agonie, ou restent frappées, pour la vie, de douloureuses infirmités. Enfin, ses effets immédiats et durables interdisent de secourir les sinistrés.

Dans ces conditions, le seul fait d'envisager, à un titre quelconque, l'usage de la bombe atomique compromettrait toute tentative de protéger les non-combattants au moyen de textes juridiques. Toute règle coutumière, toute disposition contractuelle resteraient vaines en face de la destruction totale produite par cet engin. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui veille particulièrement au sort des Conventions protégeant les victimes de la guerre, doit constater que les bases mêmes de sa mission seraient détruites, si l'on devait admettre que l'on peut attaquer délibérément ceux-là mêmes que l'on prétend protéger.

Le Comité international de la Croix-Rouge demande maintenant aux Gouvernements qui viennent de signer les Conventions de Genève de 1949, et comme un complément naturel à ces conventions — ainsi qu'au Protocole de Genève de 1925 — de tout mettre en œuvre pour aboutir à une entente sur la prohibition de l'arme atomique et, d'une manière générale, des armes aveugles. Le Comité international de la Croix-Rouge, encore une fois, doit s'interdire toute considération politique et militaire. Mais si son concours, sur le plan strictement humanitaire, peut contribuer à la solution du problème, il se déclare prêt à s'y employer, selon les principes mêmes de la Croix-Rouge.

Genève, ce 5 avril 1950.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Léopold BOISSIER

Paul RUEGGER

Vice-président

Président

Président de la Commission juridique

Les réponses des gouvernements à l'appel du CICR ont été publiées dans la *Revue internationale*. Ces réponses montrent à quel point les préoccupations et les inquiétudes du CICR sont partagées dans les hautes sphères gouvernementales.

Les gouvernements qui ont fait part de leurs sentiments à l'égard du problème dont il s'agit sont, par ordre chronologique, les suivants :

Irlande, Espagne, Suisse, Saint-Siège, Liechtenstein, Salvador, Guatémala, Costa-Rica, République Dominicaine, Yemen, Grande-Bretagne, Venezuela ¹ ;

¹ Voir *Revue*, janvier 1951, pp. 19-27.

Norvège, Haïti, Pérou, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Bolivie, Canada, Nicaragua, Belgique ¹ ;

Colombie, Australie, Italie, Birmanie, Chili, Suède, Danemark, Autriche, Philippines, Israël, Afghanistan, Siam ² ;

Inde, Union sud-africaine, France, Nouvelle-Zélande, Grèce, Egypte, Turquie, Syrie ³.

COURS SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE A L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL

L'Académie de droit international de La Haye a invité M. Jean S. Pictet à donner, en juillet-août, un cours sur « La Croix-Rouge et les Conventions de Genève ».

Le cours fut suivi par plus de deux cents personnes venues d'un grand nombre de pays ; les séances d'étude qui suivirent furent très fréquentées. Plusieurs étudiants ont choisi le cours comme sujet d'examen pour le diplôme de l'Académie. Le succès de cet enseignement a montré l'intérêt que les juristes portent à ces questions, le plus souvent nouvelles pour eux.

INTÉRÊT SUSCITÉ PAR LES NOUVELLES CONVENTIONS DE GENÈVE

Dans bien des milieux se manifeste le même intérêt pour ces Conventions. De tous côtés parviennent au CICR des demandes de renseignements, d'explication ou d'interprétation. Les Gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en particulier, se sont adressés au CICR. Le Service juridique, qui s'attache à l'étude des textes de façon suivie, s'est efforcé de répondre, en rappelant toutefois que le CICR n'est pas qualifié pour en donner l'interprétation authentique, cette faculté n'appartenant qu'aux Parties contractantes.

¹ Voir *Revue*, février 1951, pp. 144-152.

² Voir *Revue*, avril 1951, pp. 299-308.

³ Voir *Revue*, juin 1951, pp. 484-489.

Le CICR a d'ailleurs procédé très rapidement à l'édition des Conventions nouvelles, dans un volume muni de notes marginales, d'une table des matières et d'une notice introductive, qui en font un instrument de travail pratique. Ce volume a été très largement diffusé. Le CICR l'a communiqué notamment à toutes les Facultés de droit du monde, en leur proposant d'inclure l'étude de ces textes dans leur programme d'enseignement.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont reçu le matériel nécessaire pour faire connaître les Conventions et en hâter la ratification. C'est ainsi que le Service juridique a établi une « Analyse des Conventions à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge », deux volumes de plus de 100 pages chacun, où l'on trouve un premier commentaire partiel des Conventions.

PARTICIPATION AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PRIVÉ

Le CICR a été représenté au Congrès international de droit privé qui s'est tenu à Rome, du 8 au 16 juillet, au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé, sous la présidence de M. Pilotti, président de cet institut.